

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
LE LUPPACHHOF-LA CLE DES CHAMPS
portant sur l'attribution de subventions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Le Luppachhof, la clé des champs, représentée par Amandine GOEPFERT sa co-présidente, habilité par décision du conseil d'administration du 24/09/2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Le LUPPACHHOF ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 novembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. Il s'agit d'une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas-Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, le LUPPACHHOF poursuit une activité générale visant à promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au LUPPACHHOF pour des actions d'éducation à l'environnement par le biais de la découverte de la ferme

- Découvrir les caractéristiques et les cycles du Vivant, l'origine de nos aliments par l'approche des animaux domestiques et des plantes cultivées.
- Prendre conscience des interactions entre l'Homme et son Environnement : influence de l'agriculture et impact sur les paysages, impact de nos actions quotidiennes (actes d'achat, choix de consommation, gestion de nos déchets, etc...), sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol.
- Pallier au vide relationnel ville-campagne.
- Redécouvrir les rapports vitaux de l'homme à son environnement.

Le descriptif du projet figure en ANNEXE de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au LUPPACHHOF en vue de soutenir :

- Au titre du fonctionnement : son activité générale pour l'année 2022,
- Au titre de l'investissement : de l'équipement informatique (le descriptif figure en annexe)

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

En vue de permettre la réalisation des actions visée à l'article 1^{er}, la CeA alloue au LUPPACHHOF les subventions maximales suivantes

- 35 000 € en fonctionnement au titre de son programme d'activité prévisionnel 2022,
- 708 € en investissement pour de l'équipement informatique. Cette subvention d'investissement ne pourra pas excéder 27,96 % de la dépense effectivement justifiée par facture pour une dépense subventionnable de 2 532 €.

Le montant notifié constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2022 par accord des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, Atouts Hautes-Vosges s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Passé ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 50 % de son montant total au cours du premier semestre 2022, après la signature de la présente convention, et le solde au cours du second semestre, sur production d'un bilan intermédiaire qui devra être remis pour le 15 novembre au plus tard.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. La CeA (Service Environnement et Territoires) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision de son Président.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le LUPPACHHOF s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

LE LUPPACHHOF s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de cette subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- o à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le LUPPACHHOF doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise à disposition d'un espace dans

un programme, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse,..), le LUPPACHHOF devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera sa subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de sa subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le LUPPACHHOF,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Amandine GOEPFERT



PORTEUR DU PROJET : La clé des champs, ferme pédagogique du Luppachhof

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : [Oui](#)

INTITULÉ DU PROJET : Programme de sensibilisation et d'initiation à destination du public scolaire, périscolaire, en situation de handicap, et familial

OBJECTIF(S) DU PROJET :

- Actions d'éducation à l'environnement par le biais de la découverte de la ferme
- Découvrir les caractéristiques et les cycles du Vivant, l'origine de nos aliments par l'approche des animaux domestiques et des plantes cultivées.
- Prendre conscience des interactions entre l'Homme et son Environnement : influence de l'agriculture et impact sur les paysages, impact de nos actions quotidiennes (actes d'achat, choix de consommation, gestion de nos déchets, etc...), sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol.
- Pallier au vide relationnel ville-campagne.
- Redécouvrir les rapports vitaux de l'homme à son environnement.

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

La ferme pédagogique accueille chaque année entre 6000 et 7000 visiteurs (sauf exception 2020 et 2021 !), tous types de publics confondus, avec une prédominance marquée et voulue des scolaires.

Elle reçoit également un nombre croissant de familles aussi bien dans le cadre de visites libres (environ 300 familles adhérentes) que d'animations dédiées (environ 1500 bénéficiaires).

Le but est de former des consommateurs plus responsables et plus conscients de leurs impacts sur l'environnement en utilisant des supports concrets et vivants, et en plaçant l'Homme au centre de ces interactions.

La rencontre avec l'animal domestique, le jardin cultivé, et le métier d'agriculteur paysan va favoriser et concrétiser cette prise de conscience. Le support réel vivant qu'est la ferme, et la mise en place d'animations basées sur une approche concrète et active de ce terrain d'expérimentation très riche, permettent l'éducation à la nature.

Seul un travail de fond suivi avec les enfants permet une imprégnation et peut influencer durablement leurs comportements. Aussi développons-nous des actions suivies et complémentaires permettant un accompagnement pédagogique prolongé sur l'ensemble de l'année ou d'un cycle scolaire, en concertation avec les enseignants.

Ces actions, proposées sous la forme "pack pédagogique" sont décrites de manière approfondie dans le dossier complémentaire ci-joint. Ce travail pédagogique approfondi suppose la mise en oeuvre de moyens humains et matériels conséquents.

Ces projets n'éclipsent pas le travail fait par ailleurs avec d'autres publics :

- les visites scolaires ponctuelles (précédant ou clôturant le projet pédagogique de l'enseignant)
- le programme d'activités familiales ("p'tit dej à la ferme", rando avec les ânes, conférences, animations-découverte, sorties nature...).
- l'accueil des enfants hors cadre scolaire (centre de loisirs, périscolaire, club CPN).
- les groupes adultes (visites guidées interactives, ateliers dégustation...)
- les groupes en situation de handicap (IME, accueil de jour).

Nous voulons participer à la formation d'éco-citoyens responsables et conscients de leur impact et de leur pouvoir, en tant que consommateurs, sur les pratiques agricoles.

Les activités à la ferme se font sous forme d'ateliers pédagogiques actifs et animés, d'où les besoins matériels et humains décrits via le projet ci-joint. Dans le contexte de pandémie qui les caractérise, 2020 et 2021 ont été très particulières avec bien évidemment une fréquentation en baisse.

L'année 2022 aura donc pour l'association un double enjeu :

- améliorer quantitativement notre impact en favorisant le retour des écoles à la ferme, le développement de nos interventions en milieu scolaire et dans les quartiers et structures défavorisés, mais également auprès des personnes déficientes via la médiation animale,
- offrir une structure qualitativement améliorée via son extension : meilleure présentation et bien-être des animaux, davantage d'espaces pour l'animation, sécurisation et mise en conformité des locaux.

Information complémentaire pour la Région :

Pour 2022, 55% des élèves fréquentant notre ferme le feront dans le cadre d'un "pack pédagogique" (et donc ils profiteront au minimum de 3 face-à-face pédagogiques durant l'année scolaire). Soit un budget global dédié à cette formule de 117562€ (voir détails dans le dossier complémentaire).

EVALUATION DU PROJET :

- mesure quantitative de l'impact de nos actions de sensibilisation : nombre de journées-enfants réalisées, nombre de visiteurs, taux de fréquentation des ateliers, nombre de structures touchées
- évaluation qualitative de nos actions : synthèse des bilans de visites complétés par les encadrants pédagogiques des groupes, taux de retour des structures (fidélisation des enseignants et éducateurs), modification des comportements (achats des produits bio proposés par la ferme, tri des déchets, respect de l'animal, lecture des labels et étiquetages...).

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Programme de sensibilisation et d'initiation à destination du public scolaire, périscolaire, en situation de handicap, et familial

DEPENSES		RECETTES	
60 - Achats	50 300,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	75 000,00
604 - Prestations (repas, nuitées, bus, etc...)		7421 - Région Grand Est	
- prestation logistique	6 000,00	7422 - Collectivité européenne d'Alsace	
- Nourriture événements	1 500,00	7411 - DREAL Grand Est	
		Autres sources de financement	138 195,00
605 - Achats de matériels pédagogiques		740 - Subventions européennes	
- Nourriture accueil	7 000,00	741 - Subventions d'État	
		- Fond développement Vie Asso	4 000,00
606 - Fournitures		7423 - Parc naturel régional	
- animation, jardin, bricolage	14 800,00	7425 - Communautés de communes	4 000,00
- administratif	2 500,00	7426 - Communautés urbaines	125,00
- Autres : préciser		7427 - Communes	
- soins animaux et fournitures	18 500,00	7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
61 - Services extérieurs	21 800,00		
613 - Locations	14 300,00	7451 - Agence de l'eau	
- Autres : préciser		7458 - Autres établissements publics	
- eau, électricité, assurance	5 500,00		
- Formation	2 000,00	746 - Aides à l'emploi	
62 - Autres services extérieurs	7 710,00	- Service civique	2 100,00
623 - Publicité, publications	1 500,00		
625 - Déplacements missions	1 800,00	70 - Participants	127 970,00
626 - Frais postaux et de télécommunication	650,00	7582000 - Dons manuels affectés	
628 - Divers		Autres recettes : préciser	
- honoraires, cotisation	3 320,00		
- services bancaires	440,00		
64 - Charges du personnel			
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)			
- Coordination	63 106,00		
- Animation	11 403,00		
- Jardin & bricolage	47 859,00		
- Entretien	6 738,00		
- autres	3 429,00		
6_ - Autres charges	850,00		
Préciser : charges financières, charges exceptionnelles, dotations...			
- impôts / taxes	850,00		
	213 195,00	TOTAL	213 195,00

86 - Emplois des Contributions volontaires en nature	1 420,00	87 - Contributions volontaires en nature	1 420,00
- Personnels bénévoles	1 420,00	- Bénévolat	1 420,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
TOTAL DES CHARGES	214 615,00	TOTAL DES PRODUITS	214 615,00

COMMENTAIRES SUR LE BUDGET :

Suite à la particularité des années 2020 et 2021 (crise sanitaire), il n'est pas facile de se projeter en 2022. Nous basons notre projection 2022 sur une reprise normale de l'activité d'accueil des scolaires et sur une augmentation de fréquentation des autres publics : besoins de sortir accrus, diversification de nos offres et augmentation de nos capacités d'accueil et d'animation. Notre budget tient compte, côté charges, de l'évolution de notre projet associatif (l'association change de locaux d'élevage et de partenaire agricole, acquière et gère ses propres troupeaux), et de l'étoffement de notre équipe salariée.



Chapitre : INVESTISSEMENT

PAGE N°62

PORTEUR DU PROJET : La clé des champs, ferme pédagogique du Luppachhof

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : [Oui](#)

INTITULÉ DU PROJET : Du matériel informatique pour l'équipe pédagogique

OBJECTIF(S) DU PROJET :

Aujourd'hui l'équipement informatique est absolument indispensable pour la structure, tant pour sa gestion administrative que pour la conception et la diffusion de ses outils de communications et outils pédagogiques. Compte tenu de l'étoffement de l'équipe, plusieurs postes informatiques deviennent indispensables, et d'autre part le matériel actuel est obsolète. L'objectif est donc de renouveler le matériel informatique de la structure pour permettre son fonctionnement.

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

L'association souhaite acquérir :

- un ordinateur portable pourvu des différents logiciels bureautiques et de conception graphique.
- une imprimante/photocopieuse/scanner couleur A3 recto-verso en wifi.

EVALUATION DU PROJET :

- gestion administrative améliorée (gain de temps)
- meilleure qualité des impressions
- meilleure efficacité de l'équipe pédagogique qui pourra disposer de son propre poste de travail.
- économies d'échelle : baisse des fournitures consommables (cartouches), rapidité des impressions, composition graphique faites en interne...

